

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2018 relatif à l'aménagement d'un village de marques « L'Escale » à HAUTMONT et LOUVROIL par la SAS l'Avesnoise**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, R. 181-45 et 46 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 autorisant la SAS l'Avesnoise - 57 rue de Chartres - 78610 Le Perray-en-Yvelines au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement à aménager le village de marques « L'Escale » sur le territoire des communes de Hautmont et Louvroil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2018, modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance 6609-006-001/Rév. B du 8 décembre 2021 de la SAS l'Avesnoise, sollicitant la modification de son autorisation environnementale ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 5 juillet 2022 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 5 juillet 2022 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire par courriel du 8 juillet 2022 en retour ;

Considérant ce qui suit :

1. il convient de prendre des dispositions qualitatives et quantitatives afin de protéger notamment les milieux aquatiques ;
2. les modifications portées à l'autorisation délivrée ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Aménagement de la réserve foncière**

#### **Article 1.1 – Aménagements autorisés**

La SAS l'Avesnoise - 57 rue de Chartres - 78610 Le Perray-en-Yvelines est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement à aménager la réserve foncière, dans les conditions de son porter à connaissance 6609-006-001/Rév. B du 8 décembre 2021. Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 est supprimé.

Le projet d'aménagement de la réserve foncière comprend deux zones principales : une ferme pédagogique sur 23 910 m<sup>2</sup> et un parc ludique et événementiel sur 23 000 m<sup>2</sup>.

La ferme pédagogique comporte notamment des activités de plein air (volière, lapinodrome, jardin potager et permaculture), des ateliers pédagogiques, une prairie pour animaux, un espace vert à fins ludiques, un parcours de promenade, sensibilisation et observation avec zone de pique-nique, ainsi que des boxes, une étable, un hangar et des logements du personnel.

Le parc ludique et événementiel comporte une bulle de réalité virtuelle, un espace d'exposition qui pourra accueillir des animations son et lumière, des zones de jeux et de sport, et un bassin paysager.

Ces aménagements sont repris en annexes 1 et 2 et au chapitre VI.2.2.1 du porter à connaissance.

Le présent arrêté complémentaire n'autorise aucun aménagement en dehors des 25,68 ha du projet global.

#### **Article 1.2 – Gestion des eaux**

La surface active autorisée est de 16 304 m<sup>2</sup> ; elle correspond aux revêtements de surface et coefficients de ruissellement repris en annexe 3.

Un bassin paysager de volume minimum de 1 182 m<sup>3</sup>, avec une vidange à débit régulé de 9,11 l/s vers la Sambre, est réalisé ; il comprend une zone en eau permanente, non comptée dans le volume de tamponnement.

Le bassin est étanche. En cas de mise en place d'une couche d'argile, le dispositif doit être détaillé sur les plans de récolement de l'ouvrage, qui sont tenus à la disposition du service police de l'eau. En cas de mise en place d'une géomembrane, des essais d'étanchéité sont réalisés et sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Une zone de 6 100 m<sup>2</sup> située au Sud-Ouest ne fait l'objet d'aucune modification, y compris de la topographie actuelle. Aucun ouvrage de gestion ni de tamponnement n'est mis en place.

Les eaux pluviales de l'accueil boutique et de la zone de billetterie, comprise dans cette emprise, sont acheminées vers le bassin de rétention des eaux pluviales du village de marques et tamponnées dans cet ouvrage. Ces deux zones représentent une surface au sol de 660 m<sup>2</sup>.

Les bouches d'égout, les grilles avaloirs des eaux pluviales, sont équipées de filtres ADOPTA ou d'une filtration similaire, qui sont entretenus et remplacés selon les prescriptions du fabricant.

Toutes les zones de ce site destinées au parcage des animaux sont étanches, et toutes leurs surfaces de ruissellement sont raccordées au réseau d'eaux usées et non pas pluviales. Toutes les zones de circulation des animaux font l'objet d'un nettoyage régulier, pour éviter l'accumulation des excréments.

Les zones de pique-nique font également l'objet d'une collecte soignée des déchets.

Il n'est pas utilisé de produits phytosanitaires pour l'entretien.

### **Article 1.3 – Phase de chantier**

Le chantier est réalisé sous la direction d'un ingénieur écologue, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui s'assure de l'absence de toute espèce protégée.

L'emprise du chantier est balisée ; les zones à enjeux à proximité du projet ne sont pas impactées, y compris par les installations de chantier.

Les débroussaillages ne sont pas réalisés entre mars à août inclus, période de reproduction de l'avifaune.

Une bâche anti-amphibien est mise en place coté Sambre, afin d'éviter leur intrusion dans le chantier.

### **Article 2 – Modifications apportées au village de marques**

Les modifications reprises en annexe 4 et au chapitre VI.3.1 du porter à connaissance sont autorisées ; elles sont les suivantes :

- La zone délimitée en rose, initialement aménagée en parking pour véhicules légers et bus est réorganisée par l'installation de modules événementiels, d'un miroir d'eau accompagné de jeux d'eau, d'une chambre paysagère, un parking réservé aux bus, l'accueil boutique et la billetterie. L'installation des modules événementiels se fait dans un second temps.
- La zone délimitée est réalisée en deux phases :
  1. une esplanade événementielle regroupant une brasserie, une chambre paysagère, un espace de jeux, une bulle événementielle et des zones arborées et fleuries est mise en place provisoirement, avant la réalisation de la phase finale.
  2. phase définitive : des boutiques sont installées à la place de l'esplanade événementielle.

Les besoins en tamponnement sont inchangés et sont en place dès les phases provisoires.

### **Article 3**

Les autres prescriptions des articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017, modifiés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2018, demeurent inchangées sous réserve des dispositions spécifiques ou complémentaires du présent arrêté.

#### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, autorisation au titre du code de l'environnement et du code rural pour la détention de faune, autorisation au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 5 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée minimale de 4 mois.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet : Hautmont et Louvroil, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée d'un mois, dans les mairies de ces deux communes ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).



## **Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS l'Avesnoise et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes de Hautmont et Louvroil,
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre.

Fait à Lille, le 22 JUL. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

- Annexe 1 Localisation des aménagements de la réserve foncière
- Annexe 2 Détail des aménagements de la réserve foncière
- Annexe 3 Surfaces actives des aménagements de la réserve foncière
- Annexe 4 Modifications apportées au village de marques

Annexe 1

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

22 JUN. 2022

La secrétaire générale

*F. Decottignies*

Fabienne DECOTTIGNIES



# Annexe 2



- Réserve foncière (ferme pédagogique et parc ludique : emprise permis d'aménager)
- Village de marques
- Emprise du permis de construire

- PAYSAGE :**
- Arbres projet
  - Arbres à conserver
  - Arbres supprimés
  - Boisement existant boisé
  - Lisière boisée reconstruite
  - Masse forestière
  - Masse fruticée
  - Végétalisation ludique et éducatrice
  - Masse paysagère / végétation herbacée
  - Masse paysagère / Bassin
  - Masse potager
  - Zone de permaculture/jardin éducatif
  - Gazon peuplé

- REPELEMENTS/SOLS :**
- Plaque d'accueil
  - Cour perméable
  - Liaison douce / stabilisé
  - Echovir technique / mélange terre-pierre-sablon
  - Protections bois
  - Aire de jeux / sol souple
- BÂTIMENTS :**
- Bâtiment / Équipement pédagogique
  - Structure étable / préau
  - Boite événementielle
- ANIMAUX et modelage du terrain :**
- Altitudes projetées
  - Pente projet du terrain
  - Modèles paysagers

- MOBILIER / CONSTRUCTIONS :**
- Théâtre de verdure
  - Jardinières
  - Culture architecturée
  - Culture grilles nature
  - Abri ludique
  - Modules de jeux
  - Abri carrousel

- Destin des eaux pluviales :**
- Fil d'eau de ruée
  - Niveau du 1<sup>er</sup> niveau des noues et bassins
  - Perte des toitures

VU POUR ÊTRE ANNEXE  
à mon acte en date du  
**22 JUIN 2022**

La secrétaire générale  
*Decottignies*  
Fabienne DECOTTIGNIES





Annexe 3



Type de surface	Coefficient de ruissellement
Toiture	1
Bassin paysager + second bassin de tamponnement + mare + bassin d'agrément	1
Zones imperméables (aire de jeux, pump track, ...)	0,9
Revêtement perméable/espace semi-perméable	0,5
Espaces verts	0,2



